



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 117

Projet de loi 117

**An Act to amend the
Private Investigators and
Security Guards Act
to require a minimum level of
training for licensees and to
require that uniforms and
vehicles of security guards
be readily distinguishable
from those of the police**

**Loi modifiant la
Loi sur les enquêteurs privés
et les gardiens en vue d'exiger
un niveau de formation minimum
pour les titulaires de licences
et d'exiger que les uniformes
et les véhicules des gardiens
se distinguent facilement
de ceux de la police**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 18, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires that applicants for licensing as private investigators and security guards have a minimum level of training before being licensed. The Bill also requires that the uniforms worn by security guards and the vehicles that are used by security guards in the course of their employment can be readily distinguishable from those of the police.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que l'auteur d'une demande de licence d'enquêteur privé ou de gardien ait un niveau de formation minimum pour devenir titulaire d'une licence. Le projet de loi exige également que les uniformes que portent les gardiens ainsi que les véhicules qu'ils utilisent dans le cadre de leur emploi se distinguent facilement de ceux de la police.

**An Act to amend the
Private Investigators and
Security Guards Act
to require a minimum level of
training for licensees and to
require that uniforms and
vehicles of security guards
be readily distinguishable
from those of the police**

**Loi modifiant la
Loi sur les enquêteurs privés
et les gardiens en vue d'exiger
un niveau de formation minimum
pour les titulaires de licences
et d'exiger que les uniformes
et les véhicules des gardiens
se distinguent facilement
de ceux de la police**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 7 (1) of the *Private Investigators and Security Guards Act* is repealed and the following substituted:

Investigation of applicant

(1) The Registrar or any person authorized by him or her may make such inquiry and investigation as is considered sufficient regarding the character, financial position and competence of an applicant or licensee.

Training requirement

(1.1) Before an applicant is licensed, the applicant shall satisfy the Registrar that he or she has a minimum level of training in private investigation and security.

Same

(1.2) The Registrar may accept as a minimum level of training,

- (a) proof of successful completion of a training course or examination in private investigation and security provided by a college of applied arts and technology established by the Minister of Training, Colleges and Universities under the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*, or a predecessor of that Act;
- (b) proof of successful completion of a training course in private investigation and security from an institution in Canada, if the Registrar is satisfied that the training course is the equivalent of one referred to in clause (a);
- (c) proof of successful completion of training courses provided by the Ontario Police College continued under the *Police Services Act*; or

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête sur l'auteur de la demande

(1) Le registrateur ou toute autre personne qu'il autorise à cet effet peut procéder à toute enquête jugée suffisante sur la moralité, la situation financière et la compétence de tout auteur d'une demande ou titulaire d'une licence.

Exigence relative à la formation

(1.1) Afin de devenir titulaire d'une licence, l'auteur d'une demande doit convaincre le registrateur qu'il a un niveau de formation minimum en matière d'enquête privée et de sécurité.

Idem

(1.2) Le registrateur peut accepter l'un ou l'autre des éléments suivants comme preuve d'un niveau minimum de formation :

- a) la preuve qu'il a terminé avec succès un cours de formation ou réussi à un examen concernant les enquêtes privées et la sécurité offerts par un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert par le ministre de la Formation et des Collèges et Universités en vertu de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* ou d'une loi que celle-ci remplace;
- b) la preuve qu'il a terminé avec succès un cours de formation concernant les enquêtes privées et la sécurité offert par un établissement au Canada, si le registrateur est convaincu que le cours de formation est équivalent à celui visé à l'alinéa a);
- c) la preuve qu'il a terminé avec succès des cours de formation offerts par le Collège de police de l'Ontario maintenu en vertu de la *Loi sur les services policiers*;

- (d) proof of successful completion of training courses in policing from an institution in Canada, if the Registrar is satisfied that the training is the equivalent of the training referred to in clause (c).

2. Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) The uniform that a security guard wears shall not so closely resemble the uniform of a police officer in style, colour, insignia or other marking that it is likely to confuse or mislead the public.

3. The Act is amended by adding the following section:

Identification of vehicles

28.1 If a security guard uses a motor vehicle during the course of his or her employment, the motor vehicle shall not,

- (a) be equipped with a siren;
- (b) except while the vehicle is in use on an industrial site where a flashing light is required by the site owner or operator for the safety and security of the vehicle's operator, be equipped with a flashing, rotating or similar light other than turn signals and hazard warning flashers that are installed by the manufacturer as standard equipment;
- (c) be equipped with a roof-mounted light bar or interior mounted light that resembles those used on police or other emergency vehicles; or
- (d) have markings that by design or colour cause the vehicle to resemble a police or other emergency vehicle.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Private Investigators and Security Guards Amendment Act, 2003*.

- d) la preuve qu'il a terminé avec succès des cours de formation concernant les services policiers offerts par un établissement au Canada, si le registrateur est convaincu que la formation est équivalente à celle visée à l'alinéa c).

2. L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) L'uniforme que porte le gardien ne doit pas être à tel point semblable à celui d'un agent de police en ce qui concerne le style, la couleur, l'insigne ou toute autre marque qu'il est vraisemblable qu'une confusion ou une erreur du public en résulte.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Identification des véhicules

28.1 Le véhicule automobile qu'utilise un gardien dans le cadre de son emploi ne doit pas :

- a) être équipé d'une sirène;
- b) être équipé d'un feu clignotant ou tournant ou de tout feu similaire autre qu'un clignotant indiquant la direction ou un feu de détresse installé par le fabricant comme équipement de série, sauf lorsque le véhicule est utilisé sur un site industriel où un feu clignotant est exigé par le propriétaire ou l'exploitant du site pour la sûreté et la sécurité de l'utilisateur du véhicule;
- c) être équipé d'une barre de signalisation de toit ou d'une lumière intérieure qui ressemble à celle utilisée sur les véhicules de police ou d'autres véhicules de secours;
- d) comporter des marques dont le style ou la couleur font que le véhicule ressemble à un véhicule de police ou un autre véhicule de secours.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens*.